

Décision n° 2009-0890
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 22 octobre 2009
attribuant une autorisation temporaire d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Solaris Mobile Limited
pour une expérimentation de la composante satellite
d'un système du service mobile par satellite

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la décision de la Commission du 14 février 2007 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans les bandes de fréquences de 2 GHz pour la mise en œuvre de systèmes fournissant des services mobiles par satellite ;

Vu la décision n° 626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2008 concernant la sélection et l'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (MSS) ;

Vu l'appel de candidatures concernant des systèmes paneuropéens fournissant des services mobiles par satellite (MSS) publié au Journal officiel de l'Union européenne du 7 août 2008 ;

Vu la réponse de la société Solaris Mobile Limited du 7 octobre 2008 à l'appel de candidatures concernant des systèmes paneuropéens fournissant des services mobiles par satellite (MSS) ;

Vu la décision de la Commission du 13 mai 2009 concernant la sélection des opérateurs de systèmes paneuropéens fournissant des services mobiles par satellite (MSS) ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 36-7, L. 42-1, D. 406-14 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2009 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande en date du 28 juillet 2009 de la société Solaris Mobile Limited, reçue le 10 août 2009, et complétée par un courrier en date du 22 septembre 2009, reçu le 23 septembre 2009 ;

Après en avoir délibéré le 22 octobre 2009 ;

Pour les motifs suivants

Sur le processus communautaire de sélection et d'autorisation

Le 30 juin 2008, le Parlement européen et le Conseil ont adopté une décision pour la mise en œuvre d'un processus de sélection et d'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite dans la bande S à 2GHz.

La bande S à 2GHz correspond à la bande duplex 1980-2010MHz (Terre vers espace) et 2170-2200MHz (espace vers Terre). Cette bande est disponible pour des systèmes fournissant des services mobiles par satellite de façon harmonisée dans tous les Etats membres par une décision de la Commission européenne du 14 février 2007.

La mise en œuvre de systèmes fournissant des services mobiles par satellite dans la bande S à 2GHz peut inclure une composante terrestre complémentaire à la composante satellite, afin d'augmenter la disponibilité du service mobile par satellite dans les zones où les communications avec une ou plusieurs stations spatiales ne peuvent être assurées avec la qualité requise.

Le 7 août 2008, la Commission européenne a lancé un appel à candidatures visant à sélectionner les opérateurs candidats pour fournir des services mobiles par satellite dans la bande S à 2GHz.

Le 13 mai 2009, la Commission européenne a adopté une décision sélectionnant les sociétés Inmarsat Ventures Limited et Solaris Mobile Limited comme opérateurs de systèmes paneuropéens fournissant des services mobiles par satellite.

L'article 3 du dispositif de la décision de la Commission européenne du 13 mai 2009 susvisée prévoit explicitement que : « *les fréquences que chaque candidat sélectionné sera autorisé à utiliser dans chaque Etat membre conformément au titre III de la décision n° 626/2008/CE sont les suivantes :*

- a) Inmarsat Ventures Limited : entre 1980 MHz et 1995 MHz pour les communications Terre-satellite et entre 2170 MHz et 2185 MHz pour les communications satellite-Terre ;*
- b) Solaris Mobile Limited : entre 1995 MHz et 2010 MHz pour les communications Terre-satellite et entre 2185 MHz et 2200 MHz pour les communications satellite-Terre ».*

Sur la mise en œuvre d'une composante satellite dans la bande S à 2GHz

En application des dispositions de l'article 7, paragraphe 2, de la décision du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2008 susvisée, les autorisations d'utilisation de fréquences du service mobile par satellite sont soumises aux conditions suivantes :

«

- a) *les candidats sélectionnés utilisent les radiofréquences assignées pour la fourniture de MSS ;*
- b) *les candidats sélectionnés [fournissent en continu des MSS commerciaux sur les territoires des Etats membres] dans un délai de vingt-quatre mois suivant l'adoption de la décision de sélection [de la Commission] ;*
- c) *les candidats sélectionnés respectent tous les engagements qu'ils prennent dans leur candidature ou au cours de la procédure de sélection comparative, que la demande cumulée de spectre radioélectrique dépasse ou non la quantité disponible ;*
- d) *les candidats sélectionnés fournissent aux autorités compétentes de tous les Etats membres un rapport annuel précisant l'état d'avancement de leur système mobile par satellite ;*
- e) *tous les droits d'utilisation et autorisations nécessaires sont accordés pour une durée de dix-huit ans à compter de la date de la décision de sélection [de la Commission]. »*

Sur le système fournissant des services mobiles par satellite dans la bande S à 2GHz proposé par la société Solaris Mobile Limited

Dans sa réponse du 7 octobre 2008 à l'appel de candidatures concernant des systèmes paneuropéens fournissant des services mobiles par satellite, la société Solaris Mobile Limited s'est en particulier engagée à fournir les services suivants, à la date d'entrée en activité du service commercial :

- services multimédia et de données unidirectionnels,
- services vocaux de base et interactifs de données à bas débit (< 64 kbit/s),
- services interactifs de données et multimédia à haut débit (\geq 64 kbit/s dans chaque sens),

La société Solaris Mobile Limited s'est engagée à fournir ces services d'ici le 1^{er} mars 2010, sur une base commerciale continue, dans tous les Etats membres de l'Union européenne, à l'exception de Chypre.

Sur l'attribution d'une autorisation d'utilisation de fréquences à la société Solaris Mobile Limited pour la mise en œuvre d'une composante satellite d'un système du service mobile par satellite

A la suite de la décision de la Commission du 13 mai 2009 susvisée, qui a sélectionné la société Solaris Mobile Limited comme opérateur d'un système paneuropéen fournissant des services mobiles par satellite, il appartient dès à présent à la société Solaris Mobile Limited d'adresser à l'Autorité une demande d'autorisation d'utilisation de fréquences pour une composante satellite dans les bandes 1995-2010 MHz et 2185-2200 MHz, accompagnée de l'engagement de cette société à respecter les dispositions prises dans le cadre du processus communautaire, en vue de l'attribution d'une autorisation jusqu'au 12 mai 2027, conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 2, de la décision du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2008 susvisée.

Une telle autorisation attribuée par l’Autorité sera soumise au respect des engagements pris par la société Solaris Mobile Limited dans le cadre du processus communautaire, et sera attribuée pour une durée courant jusqu’au 12 mai 2027, conformément aux dispositions de l’article 7, paragraphe 2, de la décision du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2008 susvisée.

Sur la demande d’autorisation temporaire d’utilisation de fréquences à titre expérimental de la société Solaris Mobile Limited

Une demande d’autorisation temporaire d’utilisation de fréquences a été adressée à l’Autorité par la société Solaris Mobile Limited, par un courrier en date du 28 juillet 2009, complété par un courrier en date du 22 septembre 2009, concernant une expérimentation que celle-ci envisage de mener en région parisienne. Cette demande inclut la mise en œuvre d’une composante satellite.

Compte tenu de l’engagement de la société Solaris Mobile Limited à fournir un service commercial d’ici le 1^{er} mars 2010, la présente autorisation temporaire d’utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à la société Solaris Mobile Limited jusqu’au 28 février 2010, pour une expérimentation de la composante satellite d’un système du service mobile par satellite.

La présente autorisation attribuée à la société Solaris Mobile Limited à titre expérimental ne sera pas renouvelée.

Décide :

Article 1^{er} – La société Solaris Mobile Limited est autorisée, dans les bandes 1995-2010 MHz et 2185-2200 MHz, à utiliser des fréquences radioélectriques pour une expérimentation de la composante satellite d’un système du service mobile par satellite, selon les conditions suivantes :

- La plate-forme et les équipements mis en œuvre sont issus de l’écosystème industriel DVB-SH (« *Digital Video Broadcasting-Satellite services to Handhelds* ») dans la bande S à 2GHz.
- Le satellite mis en œuvre est le satellite W2A situé à la position orbitale 10° Est.
- Les fréquences utilisées pour les communications Terre-satellite, c’est-à-dire pour l’émission de signaux depuis les terminaux mobiles vers le satellite, sont comprises entre 1995 MHz et 2010 MHz.
- Les fréquences utilisées pour les communications satellite-Terre, c’est-à-dire pour l’émission de signaux depuis le satellite vers les terminaux mobiles, sont comprises entre 2185 MHz et 2200 MHz.

Article 2 – La présente autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision et jusqu’au 28 février 2010.

Article 3 – La société Solaris Mobile Limited acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l’article 1^{er} d’un montant fixé à 4 586 euros. La société Solaris Mobile Limited acquitte, à cette même date, une redevance au titre de la gestion des fréquences visées à l’article 1^{er} d’un montant de 518 euros.

Article 4 – La présente autorisation attribuée à la société Solaris Mobile Limited à titre expérimental ne sera pas renouvelée.

Article 5 – Le directeur de la régulation des opérateurs et des ressources rares de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Solaris Mobile Limited.

Fait à Paris, le 22 octobre 2009

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI